

Attendu que les candidats députés désignés en remplacement de ceux-là ont été élus dans leur fédération respective ;

Que ces élections ont été entérinées en date du 19/05/2002 par le Comité Directeur National dont la liste des membres est annexée à la présente requête ;

Attendu que cette désignation a été faite conformément à la loi ;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés répondent également aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la désignation des candidats députés est donc régulière et conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Revu l'arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la Loi ; Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Déclare conforme à la Constitutionnalité de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés Déo NZEYIMANA, Jean Bosco NTAMURIZO, Déo NDAYIZIGIYE, Thaddée MANIRIHO et Christian RUKARA en remplacement des députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA, Salvator NTAHOMENEYEREYE, Albéric KABABAYEMWO et Françoise MUKAGATARE.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 28 octobre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président du siège (Sé)
Gervais GATUNANGE	: Membre (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre (Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA	: Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRETSUIVANT :

Vu la lettre n° 530/846/CAB/2002 du 23 octobre 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat Déogratias RUSENGWAMIHIGO désigné par le Parti P.R.P. ABATUHURANA pour le représenter à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la réception de la lettre et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 24 octobre 2002 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;
Revu les arrêts RCCB 23 et RCCB25 ;

Vu la prise en délibéré de ce dossier en date du 11 novembre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit ;

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en la matière la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 28 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence de la même disposition que celle sur sa saisine ainsi que des articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la Cour est aussi compétente pour analyser la présent requête ;

Du contrôle de la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que par arrêt RCCB 23 la Cour avait déclaré non conforme la désignation par le Parti P.R.P. ABATUHURANA du candidat député Jean NIBAYUBAHE ; Que suite à cet arrêt, le Parti avait alors désigné le candidat Déogratias RUSENGWAMIHIGO pour le remplacer mais que par arrêt RCCB 25 la Cour déclara la procédure de désignation irrégulière ;

Attendu que la présente procédure est introduite en régularisation de la précédente que la Cour avait déclaré non conforme à la Loi au motif que sa désignation ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6 alinéa 1 et 3 de la Loi

n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;
 Attendu en effet qu'à la place de la réunion des organes dirigeants du Parti, ce sont les seuls représentants de ces organes qui avaient désigné le candidat ;
 Attendu que le dossier transmis à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique contient procès-verbal de délibération, la liste actualisée et les signatures des membres du Comité Exécutif National et du Conseil National du Parti qui sont les organes dirigeants habilités par les Statuts ;
 Attendu qu'il apparaît cette fois-ci que la réunion et les délibérations des organes dirigeants sont régulières et conformes à la Loi ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition ;
 Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de transition ;
 Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
 Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;
 Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Déogratias RUSENGWAMIHIGO,
 Déclare régulière et conforme à la loi la désignation de Déogratias RUSENGWAMIHIGO candidat du Parti P.R.P. ABATUHURANA à l'Assemblée Nationale de Transition ;
 Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 15 novembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé) ;
 Alice NTWARANTE : Membre du siège(Sé)
 Crescence NDAYISHIMIE : Membre du siège (Sé)
 Assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 130/PAN/274/20023/NG.V/N/S/J/ du 31 octobre 2002 par laquelle l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour pour constat de vacance d'un siège du Parti P.I.T suite au décès de l'Honorable Lazare NANIWE ;

Vu la réception de la requête en date du 26 novembre et son enregistrement au greffe de la Cour la même date ;

Vu les pièces annexées à la requête ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré en date du 28 novembre pour statuer ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale au nom du Bureau de cette Institution en annexant à la requête le compte rendu de la réunion au cours de laquelle il a été décidé de saisir la Cour ainsi que l'extrait d'acte de décès ;

Attendu qu la saisine de la Cour est partant régulière en la forme ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est compétente en vertu de l'article 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Du constat de vacance du siège

Attendu qu'il est requis le constat de vacances du siège qui était occupé par feu Honorable Lazare NANIWE du Parti P.I.T décédé le 28 septembre 2002 comme l'atteste l'extrait d'acte de décès annexé à la présente requête ;

Qu'il sied en effet de constater la vacance de ce siège ;

PAR CE SEUL MOTIF ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;